

# **GE\_GERICHTE ATAS/906/2016 vom 3. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_906\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_906_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/906/2016 du 3 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/906/2016 del 3 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des

A/1739/2015 - 11/23 - contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de feu Mme B\_\_\_\_\_ à des prestations complémentaires, et plus particulièrement sur l'intégration dans le calcul de montants correspondant à des biens dessaisis concernant les années 2002, 2003 et 2004 (premier dessaisissement), 2007, 2008 et 2009 (deuxième dessaisissement) et 2011 (troisième dessaisissement).

### **E. 4**

a. Les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse et qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires (art. 2 et 4 LPC). Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1er LPC). b. Les personnes domiciliées à Genève et au bénéfice d'une rente de vieillesse, dont le revenu annuel déterminant n'atteignait pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable, ont droit aux prestations complémentaires cantonales (art. 2 et 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC).

### **E. 5**

a. Les revenus pris en considération dans le calcul des prestations complémentaires tant fédérales que cantonales comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. b, c, d et g LPC pour les prestations complémentaires fédérales ; art. 5 LPCC, lequel renvoie à l'art. 11 LPC, s'agissant des prestations complémentaires cantonales). b. Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs

A/1739/2015 - 12/23 - respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). c. Les conditions pour la prise en compte d'un dessaisissement de fortune sont alternatives. Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ». Les deux conditions précitées ne sont pas cumulatives, mais alternatives. La question de savoir si la renonciation à un élément de fortune en accomplissement d'un devoir moral constitue un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 3c al. 1 let. g aLPC, a été laissée ouverte (ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4). A noter que la renonciation à des éléments de fortune ne constitue pas un dessaisissement lorsqu'il est établi qu'il existe une corrélation directe entre cette renonciation et une contre-prestation considérée comme équivalente. Cela suppose toutefois un lien de connexité temporelle étroit entre l'acte de dessaisissement proprement dit et l'acquisition de la contre-valeur correspondante (arrêt 9C\_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 6.2) Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). d. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu dans un certain luxe (ATF 115 V 352 consid. 5b). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre- prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'art. 3c al. 1 let. g LPC - de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.1). En réalité, en édictant l'art. 11 al. 1 let. g LPC, le législateur n'a sans doute pas voulu sanctionner l'assuré prodigue. Il s'agissait avant tout d'empêcher qu'un assuré se dessaisisse de tout ou partie de ses biens au profit d'un tiers, sans

A/1739/2015 - 13/23 - obligation juridique. Mais l'assuré qui dépense sa fortune pour acquérir des biens de consommation, ou pour améliorer son train de vie, est réputé user de sa liberté personnelle et ne saurait tomber sous le coup de cette disposition (ATF 115 V 352 consid. 5c, confirmant sur ce point un arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances K. du 10 mai 1983). e. D'après la jurisprudence, à la différence de donations ou de jeux d'argent, le fait de placer son patrimoine ne saurait en soi être assimilé à un dessaisissement, puisque tout investissement comprend le risque intrinsèque de perte totale ou partielle de la somme investie. Le critère de distinction essentiel réside dans le degré de vraisemblance qu'une telle issue se produise. En principe, un dessaisissement ne doit être reconnu que dans la situation où l'investissement a été effectué de façon délibérée ou, à tout le moins, de manière imprudente, alors que la vraisemblance que celui-ci se solde par une perte (importante) apparaissait dès le départ si prévisible qu'un homme raisonnable n'aurait pas effectué, dans la même situation et les mêmes circonstances, un tel investissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_180/2010 du 15 juin 2010 consid. 5). C'est donc plus l'importance du risque pris par l'investisseur au moment d'effectuer son placement que la circonstance qu'il ait été fait sans obligation juridique ou sans contre-prestation qui détermine si un placement doit être ou non assimilé à un dessaisissement (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_507/2011 du 1er décembre 2011 consid. 5.2).

## **E. 6**

a. A teneur de l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). On présume en effet que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se soit pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins; l'amortissement prévu par l'art. 17a OPC-AVS/AI n'est cependant admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (cf. ATF 118 V 150 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2.). Le Tribunal fédéral a admis la conformité de cette disposition à la loi et à la constitution (ATF 118 V 150 consid. 3c/cc). Par ailleurs, selon l'art. 17a OPC-AVS/AI, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, p. 1816 n. 247).

A/1739/2015 - 14/23 - b. En cas de dessaisissement d'une part de fortune, le calcul de la prestation complémentaire doit se faire comme si l'ayant droit avait obtenu une contre-prestation équivalente pour le bien cédé. Le revenu déterminant est donc augmenté, d'abord, d'une fraction de la valeur de ce bien conformément à l'art. 11 al. 1 let. c LPC. Il est augmenté, ensuite, du revenu que la contre-prestation aurait procuré à l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2). En règle générale, la jurisprudence se réfère, pour fixer ce revenu, au taux d'intérêt moyen sur les dépôts d'épargne servi par l'ensemble des banques au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire (ATF 123 V 35 consid. 2a).

## **E. 7**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). En particulier, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.2; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). On ne saurait toutefois exiger de l'assuré qu'il démontre l'utilisation de chaque élément de fortune ; il y a lieu de se fonder sur la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale (ATF 121 V 204 consid. 6 ; VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, n° 102 ad art. 11). En particulier, le requérant peut prouver, le cas échéant sans fournir de quittances, le fait qu'il n'y a pas eu d'acte de dessaisissement « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente » (voir ATF 121 V 204 consid. 6b, ATF 115 V 352). Mais avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier; de même devra-t-elle compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b; ATF 108 V 229 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références).

A/1739/2015 - 15/23 -

## **E. 8**

a. En l'espèce, afin de déterminer si feue la requérante s'est dessaisie d'une partie de sa fortune et corolairement, du rendement y afférent, il convient d'examiner quelle part de la diminution de la fortune est justifiée par des dépenses effectives de l'intéressée, étant rappelé que selon la jurisprudence, il n'appartient pas à l'administration et au juge de décider si des dépenses sont luxueuses ou somptuaires, mais seulement de vérifier si une contre-prestation équivalente à la diminution de la fortune existe. Par conséquent, il ne se justifie pas de limiter les dépenses effectives de l'assurée aux montants ressortant de ses taxations fiscales, soit les frais bancaires, la prime d'assurance-accident, les frais maladie (la part fiscalement déductible ne correspondant pas à la totalité de ceux-ci), etc., ni de tenir compte pour ses dépenses courantes seulement des montants ressortant des barèmes applicables aux bénéficiaires de prestations complémentaires (ATAS/169/2013 du

### **E. 8.00**

319.00 336.00 Primes d'assurance vie et épargne 177.00 6'000.00 4'000.00 Pertes sur portefeuille BSI 45'412.00 24'021.20 21'520.90 Intérêts sur dette chirographaire 2'880.00 3'746.00 1'798.00 ICC 7'605.00 8'900.00 5'050.00 IFD 0.00 535.05 371.40 Restaurant Chez

Jacky 2'500.00 2'500.00 2'500.00 Femme de ménage 4'000.00 4'000.00 4'000.00 Total  
109'808.00 99'873.25 91'054.3 Deuxième dessaisissement (2007, 2008 et 2009)

2007 2008 2009 Loyer 15'660.00 15'840.00 16'380.00 Assurance-maladie 9'184.00  
9'439.00 9'188.00 Assurance-accidents 327.00 336.00 838.00 Frais médicaux 6'094.00  
4'209.00 2'034.00 Forfait besoins personnels 1 24'134.00 24'906.00 24'906.00 Frais  
bancaires 632.00 84.00 89.00 Pertes sur portefeuille 9'638.75 29'934.80 0.00 Primes  
d'assurance vie et épargne 4'200.00 3'011.00 11.00 Intérêts sur dette 60.00 1'272.00 60.00

A/1739/2015 - 20/23 - chirographaire ICC 2'270.00 1'790.00 1'074.00 IFD 465.45 0.00 0.00  
Femme de ménage 4'000.00 4'000.00 4'000.00 Honoraires M. C \_\_\_\_\_ 0.00 10'000.00  
10'000.00 Dépenses diverses 0.00 9'302.95 8'100.00 Total 76'665.20 114'124.75 76'680.00  
Troisième dessaisissement (2011) :

2011 Loyer 16'380.00 Assurance-maladie 10'800.00 Assurance-accidents 656.000 Frais  
médicaux 1'705.00 Forfait pour besoins personnels 25'342.00 Frais bancaires 41.00 Primes  
d'assurance vie et épargne 168.00 Femme de ménage 4'000.00 Dépenses diverses 7'796.20  
Honoraires M. C \_\_\_\_\_ 7'743.15 Total 74'631.35 c. Le montant des dépenses rendues  
vraisemblables étant désormais établi, il y a lieu de procéder, en troisième lieu, au calcul  
des biens dessaisis : Premier dessaisissement (2002, 2003 et 2004) :

2002 2003 2004 Fortune nette au 01.01. 785'128.00 686'742.00 637'803.00 Intérêts avoirs  
bancaires 23'733.00 18'193.00 18'052.00 Rente AVS (selon avis de taxation) 24'720.00  
25'320.00 25'320.00 Dépenses justifiées - 109'808.00 -99'873.25 -91'054.30 Total  
723'773.00 630'381.75 590'120.70 Fortune restante au 31.12. -686'742.00 -637'803.00  
-554'030.00 Biens dessaisis 37'031.00 -7'421.25 36'090.70 0.00 Ainsi, pour le premier  
dessaisissement, il y a lieu de retenir un montant total de CHF 73'121.70 et non de CHF  
137'815.- comme proposé par le SPC dans son écriture du 27 août 2015. La différence  
réside essentiellement dans le fait que le SPC n'avait alors pas pris en considération les  
impôts (ICC et IFD), les frais de restaurant Chez Jacky, la perte de change relative au  
compte en USD en 2003 ainsi que le salaire de Madame G \_\_\_\_\_. Deuxième  
dessaisissement (2007, 2008 et 2009) :

2007 2008 2009 Fortune nette au 01.01. 460'799.10 405'296.00 359'208.00 Intérêts avoirs  
bancaires 1 17'315.00 14'084.00 13'622.00 Rente AVS 26'520.00 26'520.00 27'360.00  
Dépenses justifiées -76'665.20 -114'124.75 -76'680.00 Total 427'968.90 331'775.25  
323'510.00 Fortune restante au 31.12. -405'296.00 -359'208.00 -316'592.00 Biens dessaisis  
22'672.90 -27'432.75 6'918.00 0.00

A/1739/2015 - 21/23 - Pour le deuxième dessaisissement, il y a lieu de retenir un montant  
total de CHF 26'042.30 et non de CHF 105'781.-. La différence réside ici dans le fait que le  
SPC n'avait alors pas pris en considération les impôts (ICC et IFD), les frais de restaurant  
Chez Jacky, le salaire de Madame G \_\_\_\_\_ ainsi que les dépenses diverses que feu la  
requérante a établies en produisant, le 30 novembre 2015, le classeur blanc. Troisième  
dessaisissement (2011) :

Fortune nette au 01.01. 292'234.00 Intérêts avoirs bancaires 1 27'840.00 Rente AVS 1  
26'520.00 Dépenses justifiées - 74'631.35 Total 271'962.65 Fortune restante au 31.12.  
-249'207.00 Biens dessaisis 22'755.65 Pour le troisième dessaisissement, il y a lieu de  
retenir un montant total de CHF 20'676.- en non de CHF 34'136.- comme proposé par  
l'intimé dans son écriture du 27 août 2015. La différence réside cette fois-ci dans le fait que

l'intimé n'avait pas pris en considération les impôts (ICC et IFD), le salaire de Madame G\_\_\_\_\_, les diverses dépenses que la recourante a établies le 30 novembre 2015 ainsi que l'acompte de CHF 746.50 versé le 4 août 2011. d. Enfin, il convient de procéder à l'abattement annuel de CHF 10'000.- conformément à l'art 17a OPC-AVS/AI : 2002  
37'031.00

1er janvier 2003 37'031.00

2003

1er janvier 2004 27'031.00

2004 36'090.70

1er janvier 2005 17'031.00 36'090.70

53'121.70

1er janvier 2006 43'121.70

2007 22'672.90

1er janvier 2007 33'121.70 22'672.90

55'794.60

1er janvier 2008 45'794.60

1er janvier 2009 35'794.60

2009 6'918.00

1er janvier 2010 25'794.60 6'918.00

32'712.60

1er janvier 2011 22'712.60

2011 22'755.65 1er janvier 2012 12'712.60 22'755.65 35'468.25 1er janvier 2013 25'468.25

1er janvier 2014 15'468.25 1er janvier 2015 5'468.25

A/1739/2015 - 22/23 - 10. En résumé, en date du 1er janvier 2015 et après abattement année après année, seul un montant de CHF 5'468.25 pouvait encore être retenu à titre de biens dessaisis. Dans ces circonstances, le recours du 22 mai 2015 doit être partiellement admis et la décision sur opposition querellée annulée. La cause doit être renvoyée à l'intimé pour que celui-ci procède à un nouveau calcul du droit aux prestations complémentaires en prenant en considération, à titre de biens dessaisis, le montant de CHF 5'468.25 précité et en calculant le rendement hypothétique en appliquant le taux d'intérêt cité dans la jurisprudence susmentionnée, les calculs effectués à ce propos par le SPC n'étant pas explicités s'agissant du taux appliqué. 11. En conclusion, le recours est partiellement admis et la décision sur opposition querellée annulée. La cause est renvoyée au SPC pour nouvelle décision au sens des considérants. La recourante n'étant pas représentée par un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié, il n'y a pas lieu de lui accorder des dépens. 12. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/1739/2015 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

**E. 12**

février 2013 consid. 12 ; ATAS/959/2013 du 30 septembre 2013 consid. 11). Concrètement, ce sont les dépenses réelles et prouvées qui sont déterminantes, le forfait s'appliquant pour tout ce qui n'est pas prouvé (nourriture, habits, chaussures, produits d'entretien, de soins, coiffeur, manucure, pédicure, etc.). Par ailleurs, ce n'est qu'à défaut de montants précis démontrés que les « dépenses justifiées » peuvent être limitées aux montants ressortant des documents fiscaux (ATAS/169/2013 du 12 février 2013 consid. 12). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'on ne saurait exiger de la partie recourante qu'elle rapporte la preuve stricte de l'absence de dessaisissement, en prouvant a posteriori, par pièces, chaque dépense afférente à la dilapidation, sur près de 10 ans, d'un capital initial de plus d'un million de francs. Conformément à l'ATF 121 V 204, il lui suffit d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, le fait que ses dépenses aient été effectuées moyennant contre-prestation. b. Cela étant précisé, il ressort ce qui suit des pièces produites par la requérante : – Selon l'avis de majoration de loyer du 14 août 2008 (pièce 3, SPC), le loyer annuel était de CHF 13'500.- depuis le 1er février 1993. Jusqu'au 30 septembre 2008, des charges de CHF 2'160 venaient s'y ajouter. A compter de cette date, elles s'élevaient à CHF 2'880.-. Ainsi, le loyer s'élevait à CHF 15'660.- par année pour les années 2002 à 2004 et 2007, à CHF 15'841.- pour 2008 ( $[\text{CHF } 15'660.-/12 \times 9] + [\text{CHF } 16'380.-/12 \times 3]$ ) soit CHF 11'746.- + CHF 4'095.-) et à CHF 16'380.- pour 2009 et 2011. – En sus du loyer, feu la requérante a également eu à supporter divers frais ressortant des avis de taxation, à savoir les frais médicaux, frais bancaires, primes d'assurances (maladie, accident, assurance-vie), intérêts sur sa dette chirographaire, lesquels ne sont pas contestés par l'intimé, qui les a d'ailleurs pris en considération. Cela étant, contrairement à la position de ce service, les versements bénévoles n'ont pas à être retenus, dès lors qu'ils ont été effectués sans contrepartie, d'où leur qualification de bénévole.

A/1739/2015 - 16/23 - – Feu la requérante a également produit un classeur contenant les factures relatives aux dépenses suivantes (voir ch. 19 EN FAIT, pour le détail) :

2008	2009	2011	Alimentaire/ménage	2'536.00	2'069.33	200.30	Primes assurances	1'320.60
				1'115.65	1'084.15			1'064.20
			Cotisations assoc.	140.00	100.00	70.00	Téléphone/TV	1'054.75
				1'257.60	760.00	598.00	399.00	Divers Santé
				5'253.10	5'526.20	6'168.65	Maison	1'783.78
				294.05	199.65	Divers	446.65	787.35
				496.50	TOTAL	13'294.88	11'554.78	9'875.85

C'est à juste titre que l'intimé n'a pas pris en considération les dons, étant donné qu'ils ont été effectués sans contreprestation. C'est également à juste titre que l'intimé a inclus dans le forfait pour besoins vitaux les dépenses liées à l'alimentation (Aligro), au téléphone, à l'électricité ou encore aux cotisations quand bien même ces dépenses ont été prouvées par la recourante dès lors qu'il s'agit de dépenses courantes ne dépassant pas ce qui est usuel à ce titre. Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de prendre en considération, à titre de dépenses effectives, les montants de CHF 9'302.95 en 2008, CHF 8'100.- en 2009 et CHF 7'796.20 en 2011. – Il ressort également des déclarations de feu la requérante que cette dernière a employé, entre 2002 et 2011, une femme de ménage, à laquelle elle a versé un salaire de CHF 4'000.- par année. En annexe à son courrier du 16 septembre 2015, la recourante a produit une attestation signée par Madame G\_\_\_\_\_ faisant état d'un salaire annuel de CHF 4'000.- versé au cours de la période précitée. Certes, l'attestation de Madame G\_\_\_\_\_ ne précise par la fonction exercée. La chambre de céans est cependant d'avis que compte tenu des explications données par feu la requérante, l'emploi d'une femme de ménage est prouvé au degré de la vraisemblance prépondérante. Cela est en outre corroboré par le salaire annuel versé, lequel correspond à un salaire hebdomadaire d'env.

CHF 75.- (4'000.- par année/52 semaines d'activité), ce qui est usuellement versé à une femme de ménage pour trois heures d'activité. Par ailleurs, au vu de l'âge avancé de feu la requérante et de ses moyens financiers, l'aide d'une femme de ménage était à l'évidence nécessaire. En exigeant la production d'un contrat de travail, de relevés de cotisations, etc., l'intimé attend de feu la requérante qu'elle apporte la preuve stricte, ce qui n'est pas admissible. Dans la mesure où il suffit à feu la requérante de prouver au degré de la vraisemblance prépondérante qu'elle a versé CHF 4'000.- à sa femme de ménage, la production de l'attestation de Madame G\_\_\_\_\_ est suffisante. – Les dépenses effectuées au restaurant Chez Jacky (pièce jointe au courrier du

## **E. 16**

septembre 2015) doivent être prises en considération à raison de la moitié,

A/1739/2015 - 17/23 - l'autre moitié étant à juste titre considérée comme une donation dès lors que de l'aveu-même de la recourante, elle y invitait ses amis. En effet, quand bien même feu la requérante souhaitait ainsi remercier ses amis et voisins pour l'aide fournie, ce qui est louable, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ont apporté leur aide de façon gratuite et discrétionnaire. Il n'y a ainsi pas de lien de connexité temporelle étroit entre les frais de repas au restaurant et l'aide apportée par les proches de sorte qu'on ne peut parler de contreprestation ou d'obligation légale. Dans de telles circonstances, c'est à juste titre que l'intimé a pris en considération le montant de CHF 2'500.- seulement dans le calcul des biens dessaisis pour les années 2002, 2003 et 2004. – La feue intéressée a très vraisemblablement dépensé, comme elle l'allègue, des sommes importantes en frais de coiffeur, manucure, soins de visage, cigarettes, voyages, pédicure, etc. Il est toutefois impossible d'établir précisément le montant de ces dépenses lesquelles ne sont pas documentées, ou seulement partiellement. Or, comme le Tribunal fédéral a répété à maintes reprises, seules les dépenses prouvées au degré de la vraisemblance prépondérante doivent être prises en considération. Ainsi, en conformité de cette jurisprudence, il y a lieu de retenir pour le surplus le barème des prestations complémentaires pour toutes les dépenses alléguées par la recourante mais dont le montant n'a pas été rendu vraisemblable (voir ATAS/169/2013 du 12 février 2013 consid. 12) cela même si lesdites dépenses dépassent vraisemblablement largement le barème précité. – Il convient également de prendre en considération, comme l'a fait le SPC, les pertes sur portefeuille pour les années 2002 (perte de CHF 45'412,80), 2004 (perte de CHF 21'520,90) conformément aux relevés du portefeuille établis par la banque BSI produits sous pièce 3, SPC, 2007 (CHF 9'638,75) et 2008 (CHF 29'934,80), conformément aux relevés du portefeuille établis par la banque BSI, produits en annexe au courrier du 8 juillet 2015. Feu la requérante n'a produit aucun relevé de la performance du portefeuille pour l'année 2003. Cependant, une perte relative à cette année ressort de la comparaison des déclarations pour emploi en matière fiscales relatives au compte en USD (USD 161'000.-), état au 31 décembre 2002 (CHF 223'129,90) et état au 31 décembre 2003 (CHF 199'108,70), produites pièce 3, SPC. Dans la mesure où le montant du capital en USD n'a pas varié entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003 alors que la contrevalet en CHF a chuté, une perte de change de CHF 24'021,20 doit être prise en considération pour l'année 2003. A noter que les pertes liées au taux de change ne résultent à l'évidence pas d'un investissement risqué, ce qui n'est au demeurant pas contesté par le SPC. – Feu la requérante a également allégué être allée en thalassothérapie à Quibéron (Bretagne – France) 13 jours par année entre 2002 et 2006 comme cela a été confirmé par Madame F\_\_\_\_\_ dans son courrier du 10 septembre 2015. En

A/1739/2015 - 18/23 - 2006, ce voyage lui avait coûté CHF 13'460.- pour deux personnes. Si la chambre de céans ne remet pas en question la réalité de ces voyages, force est toutefois de constater qu'aucune pièce justificative relative aux montants déboursés entre 2002 et 2005 n'a été produite. Certes, feu la requérante a pu établir, par pièces, le prix du voyage à Quibéron en 2006. Il n'est cependant pas possible de reprendre tels quels ces montants et de les retenir pour les années 2002 à 2005. Dans ces circonstances, la chambre de céans ne peut en tenir compte. Le même raisonnement est applicable aux dépenses relatives aux vacances en Espagne et à Davos, dont le prix exact ne peut être établi au degré de la vraisemblance prépondérante. – La recourante a également produit plusieurs factures de M. C\_\_\_\_\_. Si l'intimé a pris en considération la plupart des factures, il n'a en revanche pas voulu inclure celle relative aux honoraires afférents à la période du 1er juillet au 31 décembre 2011. Or, force est de constater, selon l'accusé de réception manuscrit apposé sur la facture en question, que feu la requérante s'est en réalité acquittée des honoraires en deux fois, un premier montant de CHF 746.50 (contrevalant de EUR 629.29) ayant été versé au comptant le 4 août 2011 et le solde, toujours au comptant, le 16 janvier 2012. C'est ainsi à juste titre que l'intimé n'a pas pris en considération le solde versé le 16 janvier 2012. En revanche, il aurait dû prendre en considération le montant de CHF 746.50 que feu la requérante a versé en 2011. – Enfin, feu la requérante a produit les relevés de compte de l'administration fiscale cantonale, concernant les impôts cantonaux et communaux et l'impôt fédéral acquittés entre 2002 et 2010 ainsi qu'en 2012. Il en ressort qu'elle a versé les acomptes suivants, étant précisé que seuls les versements ont été retenus, les remboursements par l'administration fiscale cantonale étant implicitement pris en considération au titre de la fortune :

ICC IFD 2002 7'605.00 0.00 2003 8'900.00 535.05 2004 5'050.00 371.40 2007 2'270.00  
465.45 2008 1'790.00

2009 1074.00

9. Au vu des montants articulés dans le précédent considérant, le dessaisissement à prendre en considération lors de la détermination du droit à des prestations complémentaires se détermine comme suit :

Fortune nette au 01.01. + Intérêts avoirs bancaires + Rente AVS - Dépenses justifiées

Total - Fortune restante au 31.12.

A/1739/2015 - 19/23 -

Biens dessaisis a. Concrètement, en premier lieu, il s'agit de déterminer la fortune nette au 1er janvier de chaque année litigieuse : Premier dessaisissement (2002, 2003 et 2004) :

Etat au 31.12.2001 Etat au 31.12.2002 Etat au 31.12.2003 Etat au 31.12.2004 Fortune totale  
1 1'048'616.00 813'073.00 833'223.00 554'030.00 Remboursement créance 2 - 200'000.00

Dettes chirographaire BSI 1 - 96'488.00 - 126'331.00 - 195'420.00

Fortune nette 785'128.00 686'742.00 637'803.00 554'030.00 Deuxième dessaisissement (2007, 2008 et 2009) :

Etat au 31.12.2006 Etat au 31.12.2007 Etat au 31.12.2008 Etat au 31.12.2009 Selon avis de taxation 460'893.10 405'446.00 359'208.00 316'592.00 Dettes chirographaire BSI - 94.00 - 150.00 0.00

Fortune nette 460'799.1 405'296 359'208.00 316'592.00 Troisième dessaisissement (2011) :  
Fortune nette Etat au 31.12.2010 Etat au 31.12.2011 Selon avis de taxation 292'234.00  
249'207.00 b. En deuxième lieu, il convient de déterminer le montant des dépenses que feu  
la requérante a prouvées au degré de la vraisemblance prépondérante : Premier  
dessaisissement (2002, 2003 et 2004) :

2002	2003	2004	Loyer	15'660.00	15'660.00	15'660.00	Assurance-maladie	9'066.00
				9'340.00	4'404.00	Frais médicaux	0.00	1'812.00
							8'374.00	Forfait pour besoins personnels
				22'500.00	23'040.00	23'040.00	Frais bancaires	

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.